

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le SEPT FÉVRIER DEUX MILLE SIX par Monsieur RENAULDON, Conseiller faisant fonction de Président de la 8ème chambre des appels correctionnels, délégué par ordonnance du 2 janvier 2006 du Premier Président en remplacement de Monsieur RIOLACCI, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
CONTRADICTOIRE

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nanterre - 14ème Chambre du 07 juin 2005.

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré,

Président : Monsieur RIOLACCI
Conseillers : Monsieur RENAULDON,
Madame LUGA,

et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur RENAULDON, délégué par ordonnance du 2 janvier 2006 du Premier Président,
Conseillers : Madame LUGA,
Monsieur MALLET, Conseiller de permanence désigné par ordonnance du 2 janvier 2006 du Premier Président,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur RENAUT,

GREFFIER : Mademoiselle ROUSSEAU lors des débats et du prononcé de l'arrêt

PARTIE EN CAUSE

Bordereau N°
du

VASSE Philippe

né le 08 Juillet 1956 à GENNEVILLIERS (92)
de Raymond et de MOREAU Elisabeth
de nationalité française, marié, enseignant,

demeurant 116 avenue Henri Barbusse
92600 ASNIÈRES SUR SEINE

Déjà condamné, libre,

Comparant en personne + CONCLUSIONS.

PARTIE CIVILE

AESCHLIMANN Manuel

Non comparant, représenté par Maître SHNERB Olivier (Toque C1049) substitué par Maître BRAULT Michèle, avocat au barreau de PARIS + CONCLUSIONS.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 07 juin 2005, le Tribunal Correctionnel de Nanterre statuant des fins de la poursuite concernant **VASSE Philippe** pour les faits qualifiés de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE, les 06 et 20 mars 2004, à ASNIÈRES SUR SEINE (92), infraction prévue par les articles 31 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881 et réprimée par les articles 31 AL.1, 30 de la Loi DU 29/07/1881.

Sur l'action publique :

a jugé non établi le délit de diffamation publique envers Manuel AESCHLIMANN en sa qualité de Député Maire, reproché à Philippe VASSE,

a renvoyé Philippe VASSE des fins de la poursuite.

Sur l'action civile :

a jugé recevable la constitution de partie civile de Manuel AESCHLIMANN,

a débouté la partie civile de ses demandes compte tenu de la relaxe prononcée.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

AESCHLIMANN Manuel, le 15 Juin 2005, des dispositions civiles.

Par arrêt contradictoire à signifier de la Cour d'Appel de VERSAILLES en date du 13 septembre 2005, la Cour a :

- renvoyé l'affaire à l'audience du 15 novembre 2005 à 16 h 30 devant la 8^{ème} chambre,
- ordonné la citation de Philippe VASSE pour cette date.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 15 novembre 2005, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu qui comparait en personne ;

Ont été entendus :

Monsieur RIOLACCI, Président, en son rapport et interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications et conclusions,

Maître BRAULT, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Monsieur RENAUT, Avocat Général, en ses réquisitions,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT A ENSUITE AVERTI LES PARTIES QUE L'ARRÊT SERAIT PRONONCÉ À L'AUDIENCE DU 10 JANVIER 2006, PROROGÉ AU 31 JANVIER 2006 ET RENDU LE 07 FÉVRIER 2006 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 462 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par lettre adressée au doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, reçue le 04 mai 2004, Manuel AESCHLIMANN déposait plainte contre X avec constitution de partie civile pour diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de député des Hauts de Seine et de maire de la ville d'ASNIÈRES SUR SEINE, à raison de la diffusion, les 06 et 20 mars 2004 à ASNIÈRES SUR SEINE, d'un tract intitulé "Ouragan judiciaire sur la mairie d'ASNIÈRES", signé par l'Association pour la Défense des Contribuables Asniérois (ADECA), comme devaient le confirmer deux rapports d'information de la police municipale d'ASNIÈRES SUR SEINE, établissant la réalité de la distribution d'un tract dans la commune les 06 et 20 mars 2004, seul celui du 20 mars précisant l'intitulé exact du tract litigieux.

Manuel AESCHLIMANN relevait notamment les passages suivants, surlignés en caractère gras:

- au recto du tract, dans l'encart intitulé "Dernière minute - Manuel AESCHLIMANN mis en examen" :

"le Journal du Dimanche et le Parisien nous apprennent la mise en examen du maire, de plusieurs élus et de responsables municipaux pour avoir écrit et diffusé des tracts anonymes diffamatoires visant l'opposition. Selon le Parisien du 07 février, le maire est accusé "d'avoir joué au corbeau".

Manuel AESCHLIMANN estimait que le fait de mettre en avant une mise en examen en la présentant comme nouvelle, alors que celle-ci datait de juillet 2003 et venait d'être confirmée par arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES en date du 17 décembre 2003, conduisait le lecteur à penser que Manuel AESCHLIMANN venait de faire l'objet d'une nouvelle mise en examen dans une affaire distincte, portant ainsi gravement atteinte à son honneur et à sa considération.

- au verso du tract, la reproduction de divers extraits d'articles de journaux serait de nature à entretenir une confusion dans l'esprit du lecteur, en opérant un amalgame entre des affaires le concernant et d'autres concernant l'ancien maire, Frantz TAITTINGER, et en insinuant que Manuel AESCHLIMANN aurait été mêlé à des délits en matière

d'attribution de marchés publics, ce qui porterait également atteinte à son honneur et à sa considération. Ainsi :

• un extrait du journal "LE MONDE", édition du 27 janvier 2004 :
"Le maire d'Asnières avait autorisé le versement d'une subvention de 1.350.000 francs à Asnières Communication (...) Cette société aurait été choisie sans mise en concurrence selon les enquêteurs, qui s'interrogent aussi sur une éventuelle surfacturation (...) L'affaire pourrait impliquer son successeur à la mairie, Manuel AESCHLIMANN, également député (UMP) de la circonscription (...) En juin 1998, M. AESCHLIMANN était le premier adjoint, délégué à la communication de M. TAITTINGER. A ce titre, il aurait piloté l'organisation du festival controversé (...) M. AESCHLIMANN aurait choisi lui-même l'agence CDA, qui serait dirigée par l'un de ses proches."

• un extrait du journal "LE MONDE", édition du 27 janvier 2004 :
"La municipalité d'Asnières visée par une information judiciaire pour "favoritisme et abus de biens sociaux (...) Ils ont mené le 11 décembre une perquisition dans la mairie dirigée par le député-maire (UMP) Manuel AESCHLIMANN. Les enquêteurs s'intéressent à la manière dont en 1998, la mairie d'Asnières a, sur la demande de Manuel AESCHLIMANN, alors premier adjoint, accordé une subvention exceptionnelle de près de 200.000 euros à une association chargée d'organiser un festival international d'arts folkloriques (...) Nourrie par de nombreuses dénonciation, l'instruction pourrait être élargie à d'autres faits."

• un extrait du journal "LE PARISIEN", édition du 31 janvier 2004 :
"Les enquêteurs s'interrogent aussi sur l'utilisation d'une subvention exceptionnelle d'environ 200.000 euros accordée en 1998 à Dominique Carbonnier, à la demande de Manuel AESCHLIMANN l'actuel député-maire (UMP) d'Asnières qui était alors premier adjoint chargé de la communication (...) Dominique Riera, élu local PS et président du groupe Gauche Unie au conseil municipal a (...) souhaité que la ville se porte partie civile. Ce que l'ADECA, une association de défense des contribuables asniérois, s'appête d'ailleurs à faire dans les prochains jours."

Manuel AESCHLIMANN reprochait l'imputation d'une gestion municipale qualifiée de "surprenante", ainsi que l'insinuation d'avoir commis des actes pénalement répréhensibles.

• un extrait du journal "LE PARISIEN", édition du 07 février 2004, à raison duquel Manuel AESCHLIMANN avait d'ailleurs déjà déposé plainte avec constitution de partie civile, le 04 mars 2004 :
"DERNIERE MINUTE : ARTICLE DU PARISIEN DU 7 FÉVRIER 2004. LE DÉPUTÉ-MAIRE ACCUSE D'AVOIR JOUE AU CORBEAU. Le passé est en train de rattraper M. AESCHLIMANN. La Cour d'Appel de Versailles vient en effet de confirmer sa mise en examen pour diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral."

Manuel AESCHLIMANN considérait qu'il ressortait du rappel de sa mise en examen dans une affaire de diffamation l'imputation de son implication dans d'autres délits afférents à la gestion de la municipalité.

* * *

Une information judiciaire était ouverte le 05 juillet 2004.

Mis en examen en sa qualité de président de l'association ADECA, Philippe VASSE reconnaissait que le tract litigieux avait été réalisé et distribué par cette association. Il déclarait que ce tract avait été réalisé en commun, mais disait vouloir en assumer seul la responsabilité. Il était renvoyé devant le Tribunal Correctionnel par ordonnance de renvoi en date du 05 janvier 2005.

Par voie de conclusions, Manuel AESCHLIMANN reprenait les éléments contenus dans sa plainte. Il ajoutait que la responsabilité de Philippe VASSE pouvait être recherchée tant en sa qualité de directeur de publication que d'auteur du tract, qu'il avait en outre distribué. Il arguait de la mauvaise foi du prévenu et notait par ailleurs que celui-ci avait été frappé d'une interdiction de diriger une personne morale pendant 10 ans, peine prononcée le 25 octobre 2000 par le Tribunal de Commerce de PARIS. Il sollicitait sa condamnation à lui verser la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts, outre une somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et la publication de la décision à venir.

Devant les premiers juges, Philippe VASSE maintenait ses précédentes déclarations. Il précisait ne pas avoir participé à la diffusion des tracts, laquelle avait été confiée à une société de distribution. Selon lui, seuls 300 tracts, sur les quelques dizaines de milliers qui avaient été tirés, avaient effectivement été diffusés, la police municipale en ayant fait cessé la distribution.

C'est dans ces conditions qu'intervenait le jugement frappé d'appel qui après avoir requalifié les faits en complicité de diffamation, a retenu le recto du tract comme diffamatoire et relevé que le verso ne vise pas le député ni le maire ; après avoir reproché à la partie civile son attitude sélective, le Tribunal admet le prononcé au bénéfice de l'excuse de bonne foi et entre en voie de relaxe à son encontre.

* * *

Devant la Cour, le conseil de Manuel AESCHLIMANN souligne tout d'abord concernant le "recto" du tract que la mise en examen de son client, avant qu'il ne soit maire, est intervenue en Juillet 2003 soit plusieurs mois avant la diffusion du tract ; que cela démontre une volonté de le relier à une instruction judiciaire concernant l'ancien maire et de le présenter comme ayant commis des actes pénalement répréhensibles au détriment de la commune.

Pour ce qui concerne le verso du tract qui comprend la reproduction d'articles de preuve concernant toute la mise en examen de l'ancien maire M. TAITTINGER, il souligne que trois d'entre eux font ressortir une volonté manifeste de présenter Manuel AESCHLIMANN comme s'étant servi de sa qualité d'élu, la juxtaposition du quatrième et dernier montrant la volonté d'opérer une confusion dans l'esprit du lecteur.

Il reproche au Tribunal de n'avoir pas considéré que la partie civile était diffamée en sa qualité de conseiller municipal, adjoint aux finances, ce qui importe peu, s'agissant de citoyens chargés d'un mandat public, bénéficiant des dispositions de l'article 31 de la loi de Juillet 1881.

Il demande à la Cour de retenir le caractère diffamatoire des deux passages poursuivis, il demande enfin à la Cour d'exclure le bénéfice de la bonne foi, du fait de l'absence d'enquête sérieuse et l'animosité personnelle dont VASSE Philippe a fait la preuve.

Il reprend donc ses demandes initiales devant la Cour.

* * *

Philippe VASSE, présent en personne, fait état du manque de moyens de son association et ne se définit pas comme un opposant ; il précise qu'il ne s'agissait pas d'un tract électoral ; que les citations n'étaient pas tronquées et que l'information doit circuler librement.

Dans ses écritures, il sollicite la confirmation du jugement en soulignant :

- qu'un député et un maire ne pouvaient se constituer partie civile dans un dossier concernant l'action du premier adjoint en 1998,

- que Manuel AESCHLIMANN avait introduit une réelle discrimination entre les supports ayant évoqué les faits.

* * *

L'Avocat Général a sollicité la Cour d'infirmer le jugement sur le problème procédural et s'en remet, pour le surplus, sur le fond du litige.

Dans une note en délibéré, Philippe VASSE fait référence au placement de Manuel AESCHLIMANN en situation de "témoin assisté", son adversaire qualifiant ces nouvelles pièces d'étrangères à l'affaire.

SUR CE, LA COUR, A STATUE COMME SUIT :

Considérant que l'appel, interjeté dans les forme et délais légaux, est recevable ;

Considérant qu'en l'absence d'appel du Ministère Public, l'action publique et la décision de relaxe ne peuvent plus être remises en cause et la Cour se doit seulement de rechercher si les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public en raison de sa qualité de Député-Maire d'ASNIÈRES SUR SEINE, sont réunis, Philippe VASSE ayant reconnu avoir été l'auteur du tract litigieux ;

Considérant, à titre liminaire, qu'il y a lieu de considérer et de tirer toutes conséquences de ce que ce tract ne saurait être artificiellement dissocié en une partie "verso" et une partie "recto" ; que le titre "OURAGAN JUDICIAIRE SUR LA MAIRIE D'ASNIÈRES" regroupe en effet les deux pages du tract ; que la présentation générale fait référence à la revue de presse du verso, et ce à deux reprises, et que l'encadré "dernière minute" se réfère expressément à un article du PARISIEN résumé également au verso ;

Considérant que cette conjonction a été par trop négligée par les premiers juges dans la mesure ou tant la plainte initiale que l'ordonnance de renvoi ont maintenu cette division arbitraire "recto du tract - verso du tract" que vise donc à entretenir la confusion entre une enquête sur la gestion de la commune avant que Manuel AESCHLIMANN en soit Maire et une mise en examen récente, établissant une volonté évidente de la lier à une instruction judiciaire concernant l'ancien Maire ;

Considérant au surplus que la plainte initiale, se réfère expressément à une diffamation publique commise envers Manuel AESCHLIMANN en sa qualité de citoyen investi d'un mandat électoral public, ce que visent également les conseillers et adjoints municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu sur ce point de réformer partiellement le jugement entrepris ;

Sur la qualité de Manuel AESCHLIMANN :

Considérant qu'il est certes de jurisprudence constante que "l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 n'incrimine les diffamations dirigées contre les personnes revêtues des qualités qu'il énonce que lorsque lesdites diffamations, qui doivent s'apprécier **non d'après le mobile qui les a inspirées ou d'après le but recherché par leur auteur mais selon la nature des faits** sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction ou encore établissent que **la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire**".

Considérant qu'en l'espèce, tant la plainte avec constitution de partie civile que l'ordonnance de renvoi indiquent que Manuel AESCHLIMANN a été diffamé en sa qualité de député-maire d'ASNIÈRES SUR SEINE ; qu'il apparaît clairement à la lecture des textes et articles que la plupart des imputations reprochées par la partie civile

visent des faits commis par Manuel AESCHLIMANN alors qu'il était conseiller municipal, premier adjoint au maire, il n'en demeure pas moins que le prévenu a entendu jeter l'opprobre sur le député-maire actuel.

Considérant, en effet, que plusieurs imputations relatives à sa mise en examen du chef de diffamation (encart au recto et dernier article au verso) et celle portant sur son refus de tenir un conseil municipal extraordinaire sur les finances de la ville visent Manuel AESCHLIMANN pris en sa qualité actuelle de maire :

- "le Journal du Dimanche et le Parisien nous apprennent la mise en examen du maire, de plusieurs élus et de responsables municipaux pour avoir écrit et diffusé des tracts anonymes diffamatoires visant l'opposition. Selon le Parisien du 7 février, le maire est accusé "d'avoir joué au corbeau."

- "Des élus de l'opposition réclament la tenue d'un conseil municipal extraordinaire (...) "il est indispensable et urgent (...) Que toute la lumière soit faite sur une série de décisions municipales récentes qui apparaissent comme surprenantes". Et de citer les ZAC, la construction de l'école Magenta, des parkings souterrains... Des requêtes balayées par le maire UMP."

- "DERNIÈRE MINUTE : ARTICLE DU PARISIEN DU 7 FÉVRIER 2004. LE DÉPUTÉ-MAIRE ACCUSE D'AVOIR JOUÉ AU CORBEAU. Le passé est en train de rattraper M. AESCHLIMANN. La Cour d'Appel de Versailles vient en effet de confirmer sa mise en examen pour diffamation à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat électoral."

Ces imputations, si elles portent atteinte à l'honneur et à la considération de Manuel AESCHLIMANN, répondent aux critères de la bonne foi, tels que dégagés par la jurisprudence. Plus particulièrement, le fait de ne pas avoir précisé qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle mise en examen, mais d'une décision de justice confirmant une mise en examen antérieure, ne paraît pas excessif au regard de la polémique politique sévissant entre le maire d'Asnières et les partisans de l'opposition, dans la mesure où l'extrait de l'article figurant au verso en fait état. En outre, la deuxième imputation relève du libre droit de critique. Enfin, s'agissant de l'expression "le maire est accusé" d'avoir joué au corbeau", il est indiqué qu'elle est extraite de l'article du journal "LE PARISIEN", que Manuel AESCHLIMANN, après une plainte avec constitution de partie civile, a finalement décidé de ne pas poursuivre.

Il y aura donc lieu de confirmer les dispositions civiles du jugement entrepris.

Sur le caractère diffamatoire du tract litigieux :

Considérant que ce tract qui forme donc un ensemble indissociable tend à présenter Manuel AESCHLIMANN comme se trouvant dans "l'oeil d'un cyclone" judiciaire puisqu'impliqué dans un dossier remontant à 1998, époque où il n'était pas maire ; que le "montage" de la mise en pages du tract réalise, surtout à l'égard des citoyens non-initiés, un amalgame avec une mise en examen pour diffamation ; qu'il faut y ajouter l'accusation personnelle d'avoir joué au corbeau, même si elle apparaît reproduire un article d'un quotidien ; que comme relevé par les premiers juges, les procédés typographiques employés, l'énumération d'extraits d'articles de presse, l'emploi de caractères différents, tendent à amener le lecteur du tract à entretenir la confusion entre deux affaires distinctes ; que le caractère diffamatoire est donc établi ;

Sur la bonne foi :

Considérant, bien évidemment, que les critères habituels de la bonne foi doivent être appréciés différemment pour un tract de portée locale, rédigé par une association, que pour un écrit rédigé par un journaliste ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour ne saurait donc faire abstraction du contexte politique local ;

Considérant que l'intention d'éclairer les électeurs dans un tel contexte, sur les péripéties judiciaires agitant la commune et se rattachant à une affaire importante mettant en cause la gestion financière d'une équipe municipale antérieure, est un fait justificatif de la bonne foi lorsque les imputations ne concernent que l'activité publique de l'élu mis en cause, en dehors de toute atteinte à sa vie privée à condition que l'information ne soit pas dénaturée ;

Considérant en effet que l'ADECA par l'intermédiaire de Philippe VASSE qui apparaît avoir été à l'origine de la dénonciation, poursuivait un but tout à fait légitime en informant les contribuables asniérois de l'évolution de la procédure ;

Considérant que ce tract qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'une polémique électorale ne contient aucun excès ou expression outrancière, s'agissant presque exclusivement de reproduction de passages déjà publiés dans des organes de presses et non poursuivis ; que le caractère diffamatoire a trait à la forme et la présentation du tract plutôt qu'à son contenu ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer sur ce point l'appréciation des premiers juges ayant relevé que Philippe VASSE était admis à prolonger par le support d'un tract la polémique ou la discussion amorcée par les publications de diffusion nationale en se situant d'un point de vue associatif local ;

* * *

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Philippe VASSE tendant à l'obtention d'une indemnité de 2.000 euros pour appel abusif, le présent litige ne démontrant pas une volonté délibérée de harcèlement judiciaire devant être sanctionné comme tel ;

PAR CES MOTIFS

**LA COUR, après en avoir délibéré,
Statuant publiquement, et contradictoirement,**

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel,

AU FOND :

Sur l'action civile :

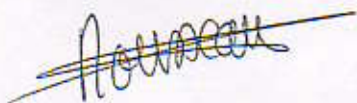
- Dit que le caractère diffamatoire des passages poursuivis n'est pas établi du fait de l'admission de Philippe VASSE au bénéfice de la bonne foi,

- Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.



LE GREFFIER EN CHEF
COUR D'APPEL DE VERSAILLES